
CABINET ✓

ARRÊTÉ N° 17 174 /MPTEN-CAB. /

Portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un
réseau mobile de 5^{ème} génération ouvert au public
à la société MTN CONGO S.A.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des
communications électroniques ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation
des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n°77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et
d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de
distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des
Postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des
postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier-ministre,
Chef du Gouvernement;



Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la société MTN Congo S.A., en date du 09 août 2023.

ARRÊTE :

Article premier : Il est attribué à la société MTN Congo S.A., sise 36 Avenue Amilcar CABRAL, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public de 5^{ème} génération, dénommé 5G classifié dans la norme IMT-2020 par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 2 : La licence attribuée à la société MTN Congo S.A a une durée de quinze ans renouvelables à la diligence du titulaire.

Cette durée prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéfice de la présente licence est strictement personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent, notamment à la personne du requérant ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : À l'expiration de la durée indiquée à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence tombe sous le coup de la caducité.

Article 7 : Le titulaire s'acquiesce des droits, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence sont intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre chargé des communications électroniques, sur rapport du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension, le retrait ou la réduction de la durée de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence, établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de la licence.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2023


Léon Juste IBOMBO. -

République du Congo

Unité * Travail * Progrès

-----000-----



Agence de Régulation des Postes
et des Communications Electroniques

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU MOBILE DE
CINQUEME GENERATION

ACCORDEE A LA SOCIETE
MTN CONGO S.A

Septembre 2023

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1.1. Objet

- 1.1.1. Le présent cahier des charges complète la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 5^{ème} génération (ci-après dénommée « la licence») délivrée à MTN CONGO SA, société de droit congolais au capital social de 11.000.000.000 FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG-BZV-7-B-283 (ci-après dénommé le « Titulaire »), par arrêté n° _____ /MPTEN du **Ministre des Postes, Télécommunications et Economie Numérique**, en date du **15 Septembre 2023** et en fait partie intégrante.
- 1.1.2. Le titulaire est autorisé à établir et exploiter sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, un réseau de communications électroniques ouvert au public de 5^{ème} génération dénommé « réseau 5G », classifié dans la norme IMT-2020 tel que défini par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).
- 1.1.3. Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences qui lui seront assignées par une décision spécifique de l'autorité de régulation, conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences.
- 1.1.4. Le titulaire est autorisé à fournir dans la mesure du possible, grâce à ce réseau, tout service de communication électronique lié aux technologies de 5^{ème} génération classifiées IMT-2020.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA LICENCE 5G

2.1. Primauté

Le présent cahier des charges et ses annexes font partie intégrante de la licence 5G du titulaire.

Toutefois, les dispositions de la licence priment sur celles du cahier des charges ou de ses annexes.

2.2. Respect des lois

Le titulaire de la licence doit respecter les lois et règlements en vigueur en République du Congo, les décisions et directives de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE), de même que les dispositions de la licence (y compris, notamment, les prescriptions du présent cahier des charges) en tout temps, pendant la durée de celle-ci. Tout manquement à ces exigences peut entraîner l'imposition de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.



2.3. Accessibilité

Le titulaire de la licence doit être une société constituée en vertu des lois et règlements en vigueur en République du Congo et avoir son siège social en République du Congo et doit respecter toute exigence d'admissibilité conformément au droit applicable. Le titulaire doit s'être acquitté de ses droits de licence 5G et avoir rempli, s'il est déjà opérateur de téléphonie mobile au Congo, ses obligations fiscales et parafiscales sur le territoire congolais.

2.4. Participation croisée

Le titulaire de la licence ou toute personne possédant, directement ou indirectement, une participation dans le capital du titulaire de la licence ou contrôlant le titulaire de la licence de fait ne peut détenir une autre licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 5G au Congo ou posséder, directement ou indirectement, quelque participation dans le capital d'un autre opérateur détenant une telle licence au Congo ou contrôler un tel opérateur de fait.

Toutefois aucun défaut de respecter cette condition ne résulte de la détention directe ou indirecte, par le titulaire de la licence ou toute personne, de moins de dix pour cent (10 %) des actions d'une société qui possède, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un opérateur détenant une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau 5G au Congo.

2.5. Transfert et Contrôle

La licence est propre à son titulaire et ne peut être ni vendue, ni louée, ni cédée.

Tout transfert d'actions entraînant un changement du contrôle de l'actionnariat de la société titulaire de la licence sera soumis à l'accord préalable de l'autorité de régulation. Celle-ci ne retiendra pas son accord au-delà d'une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, sauf si elle estime, dans la limite raisonnable et au vu d'éléments tangibles, que le transfert envisagé est de nature à remettre en cause l'équilibre de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. L'absence de réponse de l'autorité de régulation à l'expiration du délai de trente (30) jours vaudra acceptation du transfert envisagé.

Toute autre cession d'actions n'entraînant pas de changement de contrôle, ou tout transfert d'actions par l'un des actionnaires à une autre entité du même groupe ne nécessitera pas l'accord préalable de l'autorité de régulation.

Tout transfert effectué dans les conditions définies à l'alinéa 2 donne droit à la perception d'une taxe de changement de contrôle de l'actionnariat au profit de l'autorité de régulation. Le taux et le montant de cette taxe sont fixés de commun accord entre l'autorité de régulation et le titulaire.



2.6. Changement de l'architecture du réseau

Si le titulaire de la licence souhaite modifier l'architecture de son réseau, il en avise l'autorité de régulation avant la date envisagée pour le changement et lui communique toutes informations utiles sur la nouvelle architecture envisagée et sur les conséquences du changement, notamment :

- (i) sur le réseau ;
- (ii) sur la nature des services offerts ;
- (iii) pour les clients ;
- (iv) sur les autres réseaux utilisant des fréquences voisines.

2.7. Normes de conduite

Le titulaire de la licence ne peut utiliser son réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins, illégales et commerciales, contraires à ses engagements contenus dans le présent cahier des charges.

Le titulaire de la licence doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour s'assurer du respect des engagements pris dans le cadre de l'établissement et l'exploitation de son réseau de 5ème génération.

2.8. Couverture et déploiement

- 2.8.1. Le titulaire de la licence doit mettre ses services en œuvre afin d'offrir, au minimum, le niveau de couverture spécifié au Titre II du présent cahier des charges.
- 2.8.2. Les territoires et les populations des villes, localités et des communes rurales et urbaines sont déterminés par l'autorité de régulation après consultation de l'opérateur, sur la base des plus récentes cartes, statistiques et autres informations officielles disponibles au moment du calcul.
- 2.8.3. Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure des paramètres de couverture sont déterminées par l'autorité de régulation.

2.9. Liaisons

Le titulaire de la licence peut établir les liaisons de transmission nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son réseau comme suit :

- (i) en louant les liaisons d'un autre opérateur de réseau dûment autorisé ;
- (ii) en utilisant des liaisons mises en œuvre dans le cadre d'une autre autorisation qu'il détient ;
- (iii) en établissant sur autorisation de l'autorité de régulation des liaisons en faisceaux hertziens, fibre optique ou d'autres liaisons de transmission adaptées au réseau 5G.

En particulier, le titulaire de la licence peut établir sur autorisation de l'autorité de régulation les liaisons internationales nécessaires à l'écoulement du trafic international téléphonique ou du trafic de données généré ou reçu par son réseau.

2.10. Qualité de service

2.10.1. Le titulaire de la licence est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de qualité de service conformément aux normes édictées par l'autorité de régulation ou à défaut aux standards internationaux et en particulier aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications (ETSI).

2.10.2. Le service offert par le titulaire de la licence dans la zone de couverture de son réseau 5G doit au moins répondre aux critères de performance définis par l'autorité de régulation pour les services spécifiés.

2.11. Fourniture de service

Sauf en cas de non-paiement par un abonné, de fraude d'un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire de la licence, celui-ci doit, dans toutes les localités à desservir, fournir le service à toute personne qui en fait la demande et qui est prête à payer le prix publié et à respecter toutes les autres dispositions généralement applicables établies par le titulaire de la licence conformément à celle-ci.

2.12. Non-discrimination envers les usagers

Les services du titulaire de la licence doivent être offerts aux mêmes conditions pour tous les usagers.

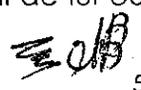
2.13. Liberté des prix et commercialisation

2.13.1. Le titulaire la licence bénéficie de la liberté :

- De fixation des prix des produits et services qu'il offre à ses clients et aux abonnés visiteurs ou itinérants,
- De la politique de commercialisation.

Toutefois, il a l'obligation de communiquer ses tarifs, pour approbation, à l'autorité de régulation avant leur mise en application. Ces tarifs sont mis à la disposition de la clientèle en indiquant clairement la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

2.13.2. Le titulaire de la licence doit permettre à tout abonné d'utiliser un équipement terminal agréé qui n'a pas été fourni par lui ou quelque détaillant lié à lui par un accord commercial. Il ne peut imposer quelque tarif qui ne s'applique qu'à un abonné ayant acquis un équipement terminal de lui ou de tout détaillant lié à lui par un accord commercial.



2.14. Ressources de numérotation

- 2.14.1. Le titulaire de la licence dispose du droit d'utiliser les numéros et blocs de numéros qui lui ont été attribués par l'autorité de régulation, le cas échéant, au titre de ses autres licences. Les besoins nouveaux du titulaire de la licence sont satisfaits par l'autorité de régulation, dans la mesure des disponibilités, dans le respect du plan national de numérotation en vigueur.
- 2.14.2. En cas de modification du plan national de numérotation, l'autorité de régulation planifie ces changements en concertation avec les exploitants de réseaux ouverts au public en vue de minimiser la gêne occasionnée aux utilisateurs et aux opérateurs.

2.15. Droits, taxes, redevances, frais et contributions

Le titulaire de la licence est tenu de payer ce qui suit conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- 2.15.1. Un montant dû à titre de droit d'entrée pour la délivrance de la licence,
- 2.15.2. Une redevance annuelle pour la gestion et l'utilisation des fréquences radioélectriques,
- 2.15.3. Une redevance annuelle sur l'exploitation du réseau (redevance sur le trafic national et international)
- 2.15.4. Une redevance annuelle pour l'attribution de ressources en numérotation,
- 2.15.5. Tous autres droits, redevances, contributions et frais exigibles conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.16. Montant des droits, redevances, contributions et frais

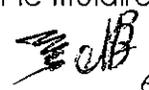
Les montants des droits, redevances, contributions et frais visés aux alinéas 2.15.1 à 2.15.5 ci-dessus sont déterminés conformément à la réglementation applicable.

2.17. Cas particulier

Le retrait de la licence avant terme ou son non-renouvellement à terme ne met pas fin à l'obligation du titulaire de la licence de payer tous droits, redevances, contributions et montants se rapportant à la période pendant laquelle la licence était en vigueur.

2.18. Livres comptables

- 2.18.1. Le titulaire de la licence doit tenir une comptabilité distincte pour ses activités liées à l'exploitation de son réseau et à la fourniture de ses services au Congo. Cette comptabilité doit mettre en évidence, le cas échéant, la répartition des charges communes (charges de gestion, infrastructures et liaisons partagées, etc.) entre le réseau 5G et les autres réseaux et services exploités par le titulaire de la licence.



6

- 2.18.2. Le titulaire de la licence doit conserver, à son siège social au Congo, tous les livres comptables relatifs à de telles activités, exacts et mis à jour conformément aux règles de l'art et aux principes comptables généralement reconnus au Congo.
- 2.18.3. L'autorité de régulation, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs en vertu des lois et règlements en vigueur, a accès aux livres du titulaire de la licence durant les heures normales de service, sur préavis raisonnable donné au titulaire de la licence.

2.19. Rapports annuels

Au plus tard dans un délai de six (06) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire de la licence, ce dernier doit présenter à l'autorité de régulation un exemplaire original papier et une copie électronique de son rapport annuel d'activités et de ses états financiers annuels certifiés. Le rapport annuel d'activités doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- 2.19.1. la mise en œuvre des plans de déploiement du réseau et des services du titulaire de la licence au cours de la dernière année ;
- 2.19.2. le suivi; des indicateurs de performance du réseau et des services offerts.
- 2.19.3. tous les cas où le titulaire de la licence n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition de la licence ou du présent cahier des charges, ainsi qu'une explication de ces manquements, sauf si le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, le titulaire de la licence doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- 2.19.4. l'utilisation des ressources en fréquences et en numérotage attribuées au titre de la licence ;
- 2.19.5. l'évolution du nombre de clients au cours de l'année précédente, répartis en fonction de la nature des services offerts et du mode de facturation ;
- 2.19.6. l'évolution des tarifs de gros et de détail au cours de l'année précédente ;
- 2.19.7. la répartition des unités d'œuvre vendues (minutes de communications, volumes de données transportées, etc.) et des revenus par type de service et par mode de facturation ;
- 2.19.8. un plan de déploiement de l'année suivante est communiqué à l'autorité de régulation au plus tard au mois de janvier de l'année dont le déploiement est concerné.
- 2.19.9. tous autres renseignements jugés pertinents par le titulaire de la licence ou demandés par l'autorité de régulation par écrit.

2.20. Présentation des rapports

Toutes les informations et tous les rapports à transmettre à l'autorité de régulation doivent être signés et certifiés complets et exacts par un dirigeant habilité du titulaire

de la licence. Une version sous Excel ou tout autre logiciel des tableaux chiffrés spécifié par l'autorité de régulation doit être fournie en appui de la documentation transmise.

2.21. **Autres informations**

Le titulaire de la licence doit fournir à l'autorité de régulation les renseignements supplémentaires qu'elle peut raisonnablement exiger dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur. Ces informations sont fournies par écrit au moment et sous la forme demandée par l'autorité de régulation.

2.22. **Confidentialité**

- 2.22.1. Le titulaire de la licence prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la neutralité des communications échangées sur son réseau 5G et la protection des informations relatives à ses abonnés, notamment en ce qui concerne leur localisation.
- 2.22.2. Les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel doivent porter la mention « CONFIDENTIEL » en gras sur chaque page que le titulaire de la licence souhaite tenir confidentielle.
- 2.22.3. Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par l'autorité de régulation, dans la mesure où ils ne constituent pas un secret d'affaires, et deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'autorité de régulation ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur après l'expiration ou le retrait de la licence.
- 2.22.4. L'autorité de régulation veille à s'assurer que les documents pour lesquels le titulaire de la licence demande un traitement confidentiel soient traités confidentiellement.

2.23. **Collaboration avec les autorités compétentes**

Le titulaire de la licence doit collaborer en tout temps avec toutes les autorités compétentes et les représentants autorisés de celles-ci dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées aux termes des lois et règlements en vigueur et il rend ses installations disponibles pour la mise en œuvre de décisions judiciaires et administratives concernant le repérage des transmissions de communications électroniques tel que précisé dans ces décisions.

2.24. **Interdiction des pratiques anticoncurrentielles**

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le titulaire de la licence ne peut adopter, maintenir ou accepter, seul ou avec d'autres, des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, il ne peut :



- 2.24.1. Participer à aucun financement anticoncurrentiel ;
- 2.24.2. Abuser d'une position dominante ;
- 2.24.3. Conclure des conventions exclusives avec des tierces parties pour l'emplacement de ses installations requises pour fournir ses services (par installations il est entendu les infrastructures passives telles que locaux, fourreaux, pylônes, mats) ;
- 2.24.4. Conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif la fixation des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence ;
- 2.24.5. Participer à aucune pratique de vente anticoncurrentielle ;
- 2.24.6. Utiliser des renseignements obtenus de concurrents si le but ou l'effet de cette utilisation est anticoncurrentiel ;
- 2.24.7. Empêcher d'autres fournisseurs de services publics de télécommunication d'obtenir des renseignements techniques en temps opportun au sujet des installations essentielles et d'autres renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour leurs activités.

2.25. **Non-discrimination entre opérateurs**

L'autorité de régulation réglemente l'exploitation des services d'accès large bande, en particulier les services mobiles de cinquième génération, de façon à éviter toute discrimination injustifiée et toute pratique anticoncurrentielle. Toute licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau d'accès large bande ouvert au public attribuée à un autre opérateur comporte des modalités équivalentes à celles applicables au titulaire de la présente licence.

2.26. **Obligations de défense et de sécurité publique**

- 2.27. Le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la défense nationale et à la sécurité publique conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assistance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de son terminal. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage dudit appareil.

Le titulaire doit prendre des mesures utiles et appropriées pour protéger ses installations contre les menaces de toute nature.

Le titulaire doit se conformer aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, ainsi que celles en charge de la sécurité et de la défense nationale, sous réserve du respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment celles relatives aux droits de l'homme et à la bonne administration de la justice.

En cas de situation exceptionnelle, le gouvernement peut ordonner la réquisition totale ou partielle du réseau du titulaire ou des fréquences qui lui sont assignées.

En cas de réquisition du réseau, le titulaire doit recevoir, du gouvernement, une compensation correspondant au montant du chiffre d'affaires non réalisé pendant la période de réquisition. Toutefois, cette compensation peut faire l'objet de négociation entre les deux parties.

Le titulaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de régulation, aux travaux de préparation et de mise en œuvre des plans destinés de répondre à de telles situations exceptionnelles.

2.28. Obligations relatives au respect de l'environnement

- 2.28.1. Le titulaire de la licence doit respecter toute prescription relative à la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.
- 2.28.2. Le titulaire de la licence doit se conformer aux lignes directrices sur les champs électromagnétiques de radiofréquences publiées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), ainsi qu'aux normes édictées par l'autorité de régulation.

2.29. Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire de la licence doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux agents assermentés de l'autorité de régulation.

Le titulaire de la licence doit fournir à l'autorité de régulation toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

2.30. Homologation des équipements

L'autorité de régulation est le seul organe habilité à homologuer les types et marques d'équipements utilisables sur tous les réseaux des communications électroniques installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément au mémorandum des normes internationales relatives aux technologies IMT-2020, ainsi qu'aux normes édictées par l'autorité de régulation.

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.

2.31. Conditions d'homologation

Tout équipement terminal de communications électroniques et radioélectrique importé ou fabriqué en République du Congo est assujéti à un agrément d'homologation octroyé par l'autorité de régulation.

 10

Chaque type et modèle de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'autorité de régulation par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

La demande d'homologation doit être traitée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Compte tenu du caractère international de la norme IMT-2020, ces types de terminaux ne sont plus sous aux tests de conformité, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées.

Dans ce cas, le titulaire de la licence est tenu de fournir, à l'autorité de régulation, une copie des certificats d'homologation de l'une des institutions susvisées. La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et modèle des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée dans un journal d'annonces légales et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire selon les critères d'éligibilité des clients.

ARTICLE 3 - RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

3.1 Réclamation de la clientèle

Le titulaire de la licence doit disposer du personnel dûment formé pour recevoir les réclamations des clients et leur répondre rapidement, prendre toutes les mesures utiles pour remédier rapidement à la situation et éviter que le problème ne se reproduise.

3.2 Contrats avec les clients

Sauf dispense exemptant le titulaire des exigences du présent paragraphe, la relation entre ce dernier et les clients est régie par un contrat dont les clauses sont approuvées par l'autorité de régulation.

Le contrat entre l'opérateur et son client peut être conclu sous forme électronique.

3.3 Principales clauses

Le contrat mentionné au paragraphe 3.2 doit comprendre, au minimum, des dispositions approuvées par l'autorité de régulation sur les questions suivantes :

- 3.3.1. dépôts ou cautionnements visant à garantir le paiement, pourvu que sous aucun prétexte un tel dépôt ou cautionnement ne dépasse les coûts devant raisonnablement être engagés par le client dans un délai de trois (3) mois ;
- 3.3.2. confidentialité des renseignements du client et neutralité du service au regard des messages transmis ;

- 3.3.3. remboursements et autres rabais pour des problèmes de service ou des montants facturés en trop ;
- 3.3.4. modalités de raccordement ;
- 3.3.5. modalités de consultation des conditions générales de vente et des tarifs applicables ;
- 3.3.6. modalités de paiement, y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;
- 3.3.7. périodes contractuelles minimales ;
- 3.3.8. droits de modification ou de résiliation du client ;
- 3.3.9. méthodes de règlement des réclamations du client ou d'autres conflits, y compris la possibilité d'en appeler devant l'autorité de régulation si les parties n'arrivent pas à s'entendre.

3.4 Approbation des clauses du contrat

Le titulaire de la licence doit présenter à l'autorité de régulation une copie du modèle de contrat conformément au paragraphe 3.2.

3.5 Informations du client

Un exemplaire du contrat approuvé doit être fourni à toute partie concernée sur demande et à tout nouveau client avant le début du service à ce client ou à la réception ou au dépôt de tout paiement.

Tout contrat entre le titulaire de la licence et un abonné doit être en caractères d'imprimerie et en français.

3.6 Identification des abonnés

Le titulaire de la licence établit et tient à jour une liste exhaustive des clients comportant notamment leur identité et leur adresse complètes. Il fournit, en cas de nécessité, aux services compétents de l'État agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire l'identité de tout client.

En vue de se mettre en conformité avec l'obligation figurant à l'alinéa ci-dessus, le titulaire :

- a) met en place dans les trois (3) mois suivant l'attribution de l'autorisation une procédure de vente qui permet de collecter et de centraliser l'identité des nouveaux clients ;
- b) met en œuvre une procédure de collecte et de centralisation des identités de ses anciens clients, en vue de disposer d'une liste exhaustive des clients ;
- c) suspend le service pour les clients qui ne se seront pas faits identifiés dans un délai fixé par la réglementation en vigueur.

Les procédures visées ci-dessus, y compris l'ensemble des pièces constituant le dossier d'un abonné, sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci s'assure de la bonne information des clients et du respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

3.7 Facturation des clients

- 3.7.1. Toutes les factures des clients fournies par le titulaire de la licence à l'égard du service doivent être claires, brèves, en caractères d'imprimerie et en français.
- 3.7.2. Toutes les factures du titulaire de la licence doivent comprendre les renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date d'échéance du paiement. Toutes les factures du titulaire de la licence à l'égard de tout solde impayé et des intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts de tous les montants payables ainsi que la date d'échéance du paiement. Elles doivent être conformes aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.
- 3.7.3. Les clients en mode prépayé sont en droit de demander un justificatif détaillé de leurs consommations, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de fin d'utilisation ou de péremption du crédit. Ce justificatif leur est délivré sous la responsabilité de l'opérateur contre paiement de frais de traitement conformément à un barème approuvé par l'autorité de régulation.

Le détail des communications ne peut être délivré qu'au titulaire de l'abonnement ou aux services compétents de l'Etat.

3.8 Offres de services secondaires

- 3.8.1. Le titulaire de la licence doit fournir à ses clients des services d'assistance aux abonnés conformément aux standards internationaux en la matière.
- 3.8.2. Le titulaire de la licence doit mettre en œuvre des numéros sans frais pour la police, l'ambulance, les pompiers ou d'autres services d'urgence conformément aux exigences établies par l'autorité de régulation. Le titulaire de la licence collabore avec les services d'urgence pour traiter de façon efficace et rapide les appels de détresse y afférents.

ARTICLE 4 - RELATIONS AVEC D'AUTRES OPÉRATEURS

4.1. Interconnexion et accès

- 4.1.1. L'interconnexion entre le réseau du titulaire de la licence et d'autres réseaux de communications électroniques autorisés en République du Congo, est régie par les lois et règlements en vigueur, de même que par toute directive ou décision sur l'interconnexion et l'accès émise ou prise par l'autorité de régulation. Il est notamment entendu et accepté entre les opérateurs que tout titulaire d'une licence est tenu de faire droit, dans les meilleurs délais, à toute demande d'interconnexion raisonnable et correspondant aux besoins du demandeur et aux capacités du titulaire de la licence.



- 4.1.2. Le titulaire de la licence doit offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée, conformément au droit applicable et aux dispositions de la licence, dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres prestataires de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques. Il doit collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de communications électroniques à tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et afin d'optimiser l'utilisation des capacités de transmission et des infrastructures des réseaux de communications électroniques.
- 4.1.3. L'interconnexion des réseaux et services de données en mode paquets peut être offerte par le titulaire de la licence à travers un point d'échange Internet mis en œuvre par un exploitant tiers, sous réserve que celui-ci respecte les obligations de transparence, de non-discrimination et d'orientation vers les coûts telles que définies par le cadre légal et réglementaire et par le présent cahier des charges. Le titulaire de la licence doit coopérer avec d'autres prestataires de réseaux et services de transmission de données en mode paquets installés au Congo en vue d'établir un tel point d'échange Internet.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

5.1 Spécifications

- 5.1.1. Le titulaire de la licence doit établir et exploiter un réseau conforme à la norme européenne de radiocommunication mobile numérique de cinquième génération spécifiée par l'union internationale des télécommunications (UIT) pour les technologies IMT-2020.
- 5.1.2. En cas de changement de norme du réseau approuvé par l'autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent cahier des charges, les dispositions du présent article 5 seront amendées afin de prendre en compte les spécificités de la nouvelle norme.

5.2 Couverture et déploiement en matière de services

5.2.1. Couverture du pays

Les obligations de couverture qui devront être respectées par le titulaire de la licence 5G sont les suivantes :



Services	Villes à couvrir	Période
		T0 + 5 ans
Voix	Brazzaville Pointe-Noire	
Data (intra réseau et service internet) Couverture en Hotspot non configüe	Dolisie NKayi Ouesso Oyo	

(*) T0 est la date de délivrance de la licence 5G

Le titulaire de la licence 5G disposant des licences 2G, 3G et 4G pourra déroger aux exigences en matière de couverture pour les services de voix spécifiques aux recommandations de la présente licence 5G, au titre de ses licences 2G, 3G et 4G, qui prévoient des obligations de couverture supérieures.

Premières localités à couvrir : Brazzaville et Pointe-Noire

- T0 + 1 ans, 15% de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.
- T0 + 2 ans, 20% de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.
- T0 + 3 ans, 25% de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 10 Mbps montant et 30 Mbps descendant pour une transmission data.
- T0 + 4 ans, 30% de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 15 Mbps montant et 50 Mbps descendant pour une transmission data.

Oyo :

- T0 + 2 ans, 15% de la couverture de la ville devra être effectuée et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.




- T0 + 3 ans, 20% de la couverture de la ville devra être effectuée et respecter un débit minimum de 10 Mbps montant et 30 Mbps descendant pour une transmission data.
- T0 + 4 ans, 30% de la couverture de la ville devra être effectuée et respecter un débit minimum de 15 Mbps montant et 50 Mbps descendant pour une transmission data.

Dolisie, Nkayi, Ouesso,

- T0 + 3 ans, 15% de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 5 Mbps montant et 20 Mbps descendant pour une transmission data.
- T0 + 4 ans, 25% de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 10 Mbps montant et 25 Mbps descendant pour une transmission data.
- T0 + 5 ans, 30% de la couverture des villes devra être effectuée et respecter un débit minimum de 15 Mbps montant et 50 Mbps descendant pour une transmission data.

Autres localités

Après 4 ans et en cas de nécessité de couverture 5G justifiée par le marché, dans une localité donnée de la république du Congo, le titulaire offrira au minimum 30% de couverture dans ladite localité.

Le niveau minimum du signal dans les zones couvertes doit être $>$ ou $= -105$ dBm.

L'itinérance nationale des services 5G est permise une fois les objectifs de couverture des premières localités sont atteints.

L'obligation de couverture correspond à une disponibilité, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments suivant les standards dans les zones couvertes, dans le respect des critères de qualité de service définis par l'autorité de régulation.

5.2.2. Les produits et services

Les services fournis par le titulaire de la licence sont principalement de type large bande mobile améliorée (eMBB : enhanced mobile broadband) ; machine massive : (mMTC machine type communications) et communications à faible latence, très fiables (URLLC : ultra-reliable low latency communications ;).

Les services concernés sont :

- Particuliers/Professionnels
 - Offres intégrées pour les clients à forte valeur ajoutée

- Offres groupées intégrées pour le grand public
 - Forfaits spéciaux 5G pour les données uniquement
 - VoLTE / VoWiFi / VoNR
 - Nouveaux forfaits d'accès fixe sans fil
 - Nouveaux forfaits de diffusion en continu
 - Services de communications de type IoT
 - Equipements spéciaux 5G pour les consommateurs
- Entreprise
 - Diffusion (audio, vidéo, diffusion d'informations et de messages, ...), Virtual private networks
 - Standalone private 5G network

5.3 Architecturale du réseau :

En fonction des services à fournir le réseau 5G, objet du présent cahier des charges peut être construit conformément aux exigences de configuration de l'architecture « Non Stand Alone » (NSA), Stand alone (SA) ou une autre option dûment recommandée par l'organisme 3GPP . Le titulaire est tenu d'adapter son réseau en fonction des évolutions technologiques ; soit à son initiative ou à la demande de l'autorité de régulation.

Le titulaire est tenu d'adapter son réseau en fonction des évolutions technologiques ; soit à son initiative ou à la demande de l'autorité de régulation.

5.4 Qualité de service

5.4.1. Résolution des problèmes relatifs à la qualité de service

Le titulaire de la licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité des services visés au paragraphe 5.2.2 soit assurée et pour que les défaillances du réseau dégradant la qualité de service pour tout ou partie des abonnés soient éliminées dans les plus brefs délais.

5.4.2. Le titulaire de la licence doit respecter les obligations en matière de qualité de services. Les indicateurs de performance et la procédure de tests seront définis dans la décision réglementaire relative aux critères d'évaluation de la qualité de service des réseaux mobiles en République du Congo.

L'autorité de régulation se réserve le droit d'effectuer des tests partout où le réseau sera déployé dans le but de garantir à tous les usagers du réseau la même qualité de services.

5.4.3. Exigences en matière de tests

Le réseau 5G, objet du présent cahier des charges est soumis à l'obligation d'une série de tests spécifiés par l'autorité de régulation pour être qualifié de fiable et fonctionnel à la fin de son déploiement et avant sa mise en service pour commercialisation.

Le titulaire de la licence doit prendre les dispositions nécessaires pour que les résultats de la série de tests soient concluants et faire parvenir un rapport global détaillé y relatifs à l'autorité de régulation avant la mise en service du réseau objet du présent cahier des charges.

5.5 Sites d'installation radioélectriques

Les conditions d'implantation des stations radioélectriques aux frontières et l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques par les pays voisins peuvent restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux de fréquences radioélectriques mis à disposition du titulaire de la licence. Le titulaire de la licence doit respecter les accords signés entre la République du Congo et ses Pays voisins en la matière.

Le titulaire de la licence doit obtenir des autorités compétentes les approbations propres aux sites à l'égard de chacun de ses sites de transmission radioélectrique.

Le titulaire de la licence doit respecter en tout temps toutes les exigences de construction applicables ainsi que les autres exigences relatives aux permis exigés à ses activités aux termes du droit applicable.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS AVEC D'AUTRES PRESTATAIRES

Toute notification à l'une des parties doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace. Elle peut, également, en recevoir par porteur spécial contre son émargement ou celui de son représentant, sur un registre approprié. Celle-ci doit lui être faite au siège social ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci.

Le présent cahier des charges est soumis à la loi congolaise et aux textes internationaux applicables en la matière en République du Congo.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout litige ou différend entre le titulaire, les tiers et l'autorité de régulation résultant de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, qui ne trouverait pas une solution à l'amiable entre les parties, sera soumis à la juridiction compétente en République du Congo.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET REVISION DU CAHIER DES CHARGES

L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPE) est la seule autorité habilitée à faire appliquer les obligations contenues dans le présent cahier des charges, à en sanctionner les manquements et, conformément à la réglementation en vigueur, à en modifier éventuellement les dispositions après consultation du titulaire.

Toutefois, le titulaire conserve le droit de recours devant les juridictions contre les décisions de l'autorité de régulation.

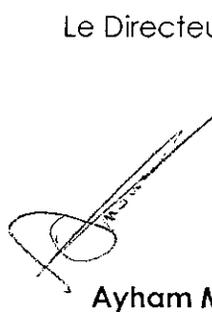
Le présent cahier des charges est établi et signé en deux (2) exemplaires originaux par le directeur général de l'autorité de régulation. L'un des exemplaires sera remis au titulaire après que ce dernier aura eu à apposer son contreseing sur les deux exemplaires, précédé de la mention « lu et approuvé ».

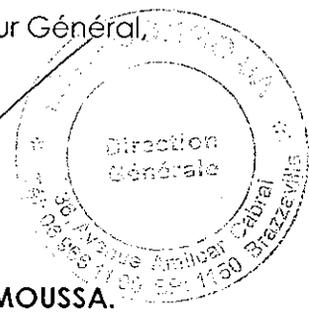
Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

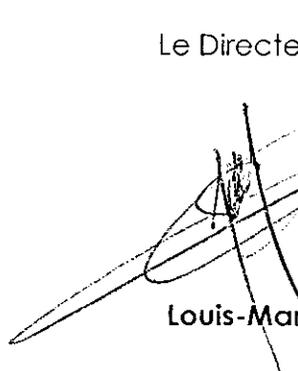
Pour la société MTN CONGO S.A

« Lu et Approuvé »

Pour l'Agence de Régulation des
Postes et des Communications
Electroniques

Le Directeur Général,

Ayham MOUSSA.



Le Directeur Général,

Louis-Marc SAKALA.

